Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 12 JUIL. 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables

à

Monsieur le Monsieur le préfet de la région Ile-de-France (direction régionale de l'équipement)

Mesdames et messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement)

Monsieur le directeur du STRMTG

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

objet : Circulaire relative aux règles de sécurité applicables aux activités de « cyclo-draisine » et autres activités à finalité de loisir

direction générale
de la Mer
et des Transports
direction
des Transports
ferroviaires
et collectifs

affaire suivie par : Brun Ludovic
tél. 01 40 81 16 55, fax : 01 40 81 17 22
courriel : ludovic.brun@equipement.gouv.fr

nom du document : Lettre circulaire6.odt

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre et les modalités juridiques d'intervention dans lesquels les services techniques du ministère chargé des transports placés sous votre autorité (DDE, BIRMTG) exercent le contrôle des activités de « trains touristiques » ou à finalité de loisir telle que celle de « cyclo-draisine ».

Une différence importante existe en effet entre ces deux modes de transport au regard des dispositions de l'article 13-1 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée qui fondent les conditions d'intervention des services de l'Etat en matière de contrôle. Leur champ de compétence étant limité aux seuls systèmes de transports guidés ou ferroviaires à caractère public ou destinés au transport des personnels, les services techniques de ce ministère n'ont pas vocation à contrôler de façon obligatoire les systèmes de transport « qu'organisent pour leur propre compte les personnes publiques ou privées » (art. 5 de la LOTI) dès lors que ceux-ci ne transportent pas exclusivement leurs personnels mais ont une vocation foraine ou de loisir ou s'exerçent, de façon générale, au sein d'un établissement soumis à la réglementation des établissements recevant du public (ERP). Le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 est venu modifier l'article 1er du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés pour en poser clairement le principe.

I – Les activités de trains à vocation touristique ou historique

Ces activités, dont l'objet est d'assurer le transport de passagers en vue de leur faire découvrir un patrimoine industriel, des paysages ou des terroirs, constituent un transport public au sens des dispositions précitées de la loi du 30 décembre 1982.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 13-1 précité de la LOTI, les services techniques de mon département ministériel ont vocation à vous assister pour le contrôle de ces activités dans la mesure où elles s'exercent sur des réseaux ne relevant pas de la compétence de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), à savoir le réseau ferré national (RFN) et les réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables listées dans un décret à venir.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 16 61
courriel :
DTFC.DGMT@equipement.gouv.fr

Sous cette même réserve, les DDE et les BIRMTG placés sous votre autorité s'assurent du respect des règles et procédures fixées par le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susmentionné et plus particulièrement par son titre V.

II – Les activités à finalité de loisir telles que la pratique de la « cyclo-draisine »

L'activité de « cyclo-draisine » consiste à se déplacer sur rail avec un matériel léger mû par la seule force humaine en vue de satisfaire des besoins de loisir ou sportifs.

Ce type d'activité est assimilable aux activités foraines ou aux parcs de loisir et est donc soumis à la réglementation applicable en la matière, si bien que les règles et procédures spécifiques de sécurité précisées par les dispositions du décret du 9 mai 2003 susmentionné ne sont pas applicables aux systèmes qui en sont le siège.

Cette solution prévaut même si une activité de train touristique s'exerce parallèlement sur le réseau en cause. En ce cas, les règles de sécurité applicables et leurs modalités de contrôle doivent s'appréhender en distinguant les deux activités ; celles décrites au I supra s'appliquent aux trains à vocation touristique. Pour les activités de cyclo-draisine et, de façon générale, celles qui se déroulent dans l'enceinte d'un établissement soumis aux réglementations relatives aux ERP, aux activités foraines ou aux parcs de loisir, les deux principes suivants s'appliquent :

1) L'obligation générale de sécurité prévue par l'article L. 221-1 du code de la consommation pesant sur le professionnel organisant cette activité aux termes duquel : « *les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

Précisons que si le code de la consommation ne comporte pas de définition précise de la notion de « professionnel », son interprétation, à la lumière de la directive européenne n° 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, conduit à en retenir une acception large, incluant les exploitants ayant une nature associative.

2) Conformément aux règles de droit commun, le contrôle de la sécurité de ce type d'activité relève de l'autorité titulaire du pouvoir de police générale, c'est-à-dire le maire ou le préfet dès lors que le réseau concerné excède le territoire d'une commune.

Dans le cadre de ce contrôle, le référentiel technique élaboré par le STRMTG (référentiel technique relatif à la construction et à l'exploitation des cyclo-draisines du 4 mars 2004) peut servir de référence à l'autorité de police dans l'appréciation des risques. Si cette autorité le juge nécessaire, elle peut solliciter les DDE, les BIRMTG, voire le STRMTG, pour expertiser ces installations et émettre un avis technique. De même, rien ne s'oppose à ce que ces services répondent aux sollicitations que les exploitants eux-mêmes formuleraient, après information des autorités titulaires du pouvoir de police générale compétentes.

Toutefois, dans un souci de clarté et sécurité juridiques, j'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que ces avis ne puissent être confondus avec l'un des avis prévus par le décret du 9 mai 2003 précité et qu'il soit clairement précisé aux autorités de police précitées que le suivi de l'exploitation relève exclusivement de leur compétence et non des services techniques de l'Etat qui, pour les raisons susmentionnées, ne peuvent intervenir que sur sollicitation de leur part.

Ainsi circonscrits, ces principes ont vocation à être appliqués de la même manière à des activités telles que celles de luge d'été ou de transport au sein de complexes de loisir (type Eurodisney ou « Mine bleue» dans le département du Maine et Loire). L'attention particulière des exploitants, des autorités de police compétentes et des services techniques de l'Etat doit être attirée sur ce point.

La présente circulaire abroge et remplace le paragraphe II-1 du titre II de la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'aménagement et du développement durables

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des transports ferroviaires et collectifs

Patrick VIEU